



ARRÊTÉ N° 16-2023-02-10-00004

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de
Monsieur Jean-Michel LAVEAU, 244 chemin de Barbayou, 16320 ROUGNAC**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L171-6 à L171-8, L211-1, L214-1 à L214-6 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne en vigueur ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par les agents de contrôle en date du 22 novembre 2022, transmis à l'exploitant pour observations conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de Monsieur Jean-Michel LAVEAU, 244 chemin de Barbayou, 16320 ROUGNAC, porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la réponse orale de l'exploitant le 5 janvier 2023 à la transmission du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 novembre 2022, les agents de contrôle de la Direction Départementale des Territoires ont constaté la réalisation de travaux de modification du profil en long et en travers du cours d'eau, de busage et de remblais sur la parcelle ZB n°45, commune de Rognac, sans déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des arrêtés du 13 février 2002 et du 28 novembre 2007 ;

Considérant que ces travaux de remblais peuvent provoquer des dégradations sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et sur la prévention des inondations ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Jean-Michel LAVEAU de régulariser sa situation administrative concernant l'opération sus-mentionnée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Monsieur Jean-Michel LAVEAU est mis en demeure :

- soit de régulariser la situation administrative de l'opération en adressant au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Charente, une demande complète de déclaration de travaux en cours d'eau conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-32 à R.214-56 du code de l'environnement, relatifs aux travaux (rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.2.2.0 du R214-1 du code de l'environnement), **dans un délai de trois (3) mois suivant la notification du présent arrêté**. Les travaux effectués doivent être dûment justifiés au regard des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, en phase chantier et au-delà dans le temps. Le cas échéant, des mesures de réduction ou de compensation des impacts doivent être proposées dans le dossier de régularisation.
- soit de remettre le site dans son état initial et compatible avec la préservation des intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, après validation d'un projet de remise en état sous la forme d'un dossier qui devra être adressé à la Direction Départementale des territoires de la Charente **dans un délai de 3 (trois) mois suivant la notification du présent arrêté**.

Article 2 : Suites administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de Monsieur Jean-Michel LAVEAU, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues au II du L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Jean-Michel LAVEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, sous-préfète d'Angoulême, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de la Charente de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Rougnac et au syndicat de rivières du bassin de la Dronne.

Angoulême, le 10 FEV. 2023

La préfète,



Martine CLAVEL

